

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 1999
TENUE À QUÉBEC
À 11 H 00
SOUS LA PRÉSIDENTE DE LA
MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX,
MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,
MINISTRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE,
PRÉSIDENTE DU COMITÉ MINISTÉRIEL DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL,
ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE
MADAME PAULINE MAROIS**

Membres du Conseil exécutif présents :

Baril, Gilles	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse
Baril, Jacques	Ministre délégué aux Transports Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Bégin, Paul	Ministre de l'Environnement Ministre responsable de la région de Québec
Boisclair, André	Ministre de la Solidarité sociale
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Chevrette, Guy	Ministre des Transports Ministre délégué aux Affaires autochtones Ministre responsable de la Faune et des Parcs Ministre responsable de la Réforme électorale Président du Comité de législation Ministre responsable de la région de Lanaudière Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
Cliche, David	Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux Ministre responsable de la région de Laval
Facal, Joseph	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Goupil, Linda	Ministre de la Justice Ministre responsable de la Condition féminine Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches

Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Ministre responsable de la région de Montréal
Jolivet, Jean-Pierre	Ministre des Régions Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Président du Comité ministériel de l'éducation et de la culture Vice-président du Conseil du trésor
Léger, Nicole	Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance
Lemieux, Diane	Ministre d'État au Travail et à l'Emploi Ministre du Travail Ministre responsable de l'Emploi
Léonard, Jacques	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région des Laurentides
Maltais, Agnès	Ministre de la Culture et des Communications
Marois, Pauline	Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux Ministre de la Santé et des Services sociaux Ministre de la Famille et de l'Enfance Présidente du Comité ministériel du développement social Ministre responsable de la région de la Montérégie
Ménard, Serge	Ministre de la Sécurité publique
Perreault, Robert	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Rochon, Jean	Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie
Trudel, Rémy	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES (RÉF. : 1999-0193)

Le ministre des Ressources naturelles soumet un mémoire daté du 31 août 1999 et portant sur une modification du mandat de la Société de développement de la Baie James pour l'adapter aux besoins de la région Nord-du-Québec et sur la Loi modifiant la Loi sur le développement de la région de la Baie James. Ce mémoire et le projet de loi qui l'accompagne visent à actualiser la loi constitutive de la Société de développement de la Baie James afin qu'elle reflète, entre autres, l'évolution de la législation à l'égard des sociétés d'État, et à préciser le mandat de la société afin de l'adapter à la nouvelle réalité de son territoire d'intervention, le tout en regard des champs de responsabilités du ministre des Ressources naturelles.

Monsieur Brassard indique que le projet de loi proposé vise à actualiser la loi constitutive de la Société de développement de la Baie James. Il confirme, par le fait même, le siège social effectif de la société de même qu'il élargit son mandat à tout le développement économique de la région de la Baie James, alors qu'il était restreint seulement aux ressources naturelles. Il augmente de plus le nombre des membres qui siégeront au sein du conseil d'administration de la société. Le projet de loi contient également les dispositions usuelles en matière de conflits d'intérêts. Les comités ministériels qui ont été consultés sur ce projet de loi se sont montrés favorables aux modifications proposées. Il ajoute qu'à l'origine, le projet de loi était plus large et couvrait notamment les routes et la municipalisation. Ces aspects ont cependant été confiés pour étude à un groupe de travail.

Monsieur Trudel signale qu'on prévoit mettre en place deux conseils d'administration. À ce sujet, monsieur Brassard indique que c'est le Conseil des ministres qui décidera de cette question. La Convention de la Baie James exige cependant que soient tenues des consultations plus formelles. On décidera probablement de constituer deux conseils d'administration distincts, dont l'un agirait pour la municipalité et l'autre pour la Société de développement de la Baie James. Il suggère en terminant d'approuver le projet de loi et de procéder, par la suite, aux vérifications qui s'imposent à ce chapitre.

Décision numéro : 1999-261**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 31 août 1999, soumis par le ministre des Ressources naturelles et portant sur une modification du mandat de la Société de développement de la Baie James pour l'adapter aux besoins de la région Nord-du-Québec et la Loi modifiant la loi sur le développement de la région de la Baie James (réf. : 1999-0193),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur le développement de la région de la Baie James de façon à :

- A. préciser la mission de la Société de développement de la Baie James et réviser les règles concernant la composition du conseil d'administration de la société et ses modalités de fonctionnement,
- B. prévoir également des modifications concernant l'administration et le financement de la société, notamment en ce qui concerne les autorisations gouvernementales exigées à l'égard de certains engagements financiers ou d'autres formes d'intervention de la société,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Ressources naturelles, sous réserve :

- C. d'un avis favorable du ministère de la Justice concernant le projet de loi en regard de la Convention de la Baie James et du Nord québécois,
- D. de modifier le projet de loi afin de prévoir que les revenus et comptes de la société seront vérifiés par le Vérificateur général exclusivement,
- E. d'informer les Cris, préalablement au dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale, de sa teneur et de la volonté du gouvernement du Québec d'amorcer des négociations avec eux quant à la Société de développement autochtone de la Baie James,
- F. de modifications éventuelles à la Loi sur le développement de la Baie James qui pourraient être nécessaires à la suite des négociations concernant la Société de développement autochtone de la Baie James;

2- de confier au ministre des Ressources naturelles le soin d'examiner l'opportunité que le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James continue d'exercer les pouvoirs du conseil municipal de la municipalité de la Baie James;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Ressources naturelles au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ÉTATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ÉTATS (RÉF. : 1999-0132)

Le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, en son nom et au nom du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, de la ministre des Relations internationales, de la ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire daté du 18 mai 1999 et portant sur la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Ce mémoire vise à définir les conditions dont l'acceptation par le gouvernement fédéral permettra au gouvernement du Québec de donner son appui à la démarche fédérale visant à devenir partie à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.

Monsieur Facal explique que, sous l'égide de la Banque mondiale, a été élaborée la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États qui a été entérinée par 130 États. Le Canada est le seul pays du G-7 à ne pas avoir adhéré à cette convention. Il mentionne que les comités ministériels qui ont pris connaissance de ce dossier n'ont émis aucun commentaire. Madame Marois termine en faisant remarquer que le Québec disposera d'un droit de regard sur les nominations.

Décision numéro : 1999-262

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 18 mai 1999, soumis par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, la ministre des Relations internationales, la ministre de la Justice, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et portant sur la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (réf. : 1999-0132),

d'accepter que soient transmises au gouvernement fédéral les conditions suivantes dont l'acceptation par celui-ci permettra au gouvernement du Québec de donner son appui à la démarche fédérale visant à devenir partie à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États :

- A. que le choix par le Canada du représentant et du suppléant siégeant au conseil d'administration du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, en vertu de l'article 4 de la convention, se fasse avec l'accord du Québec,
- B. qu'un arbitre et un conciliateur, parmi les quatre arbitres et les quatre conciliateurs que peut désigner le Canada en vertu de l'article 13 (1) de la convention, soient désignés à partir des propositions du Québec,
- C. que le Québec soit désigné par le Canada, en vertu de l'article 25 (1) de la convention, à titre de « collectivité publique » (« constituant division »),
- D. que le Canada indique au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, en vertu de l'article 25 (3) de la convention, que son approbation n'est pas nécessaire dans le cas du consentement du Québec à l'arbitrage d'un différend,
- E. que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux s'assurent que les questions d'ordre constitutionnel ne soient pas une catégorie de différends soumise à la compétence du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, en vertu de l'article 25 (4) de la convention,
- F. que le Québec puisse indiquer au Canada toute autre catégorie de différends qu'il considère comme pouvant être soumise ou non à la compétence du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, en vertu de l'article 25 (4) de la convention, pour que le Canada les fasse connaître au centre,
- G. que le Canada, lorsque le Québec désire entamer une procédure de conciliation, en vertu de l'article 28 (1) de la convention, adresse par écrit une requête à cet effet au secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements,
- H. que le Canada, lorsque le Québec désire entamer une procédure d'arbitrage en vertu de l'article 36 (1) de la convention, adresse par écrit une requête à cet effet au secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements,
- I. que le Canada désigne, en vertu de l'article 54 (2) de la convention, la cour que lui indiquera le Québec pour agir à titre de tribunal compétent pour l'exécution des jugements en vigueur sur le territoire québécois,
- J. que le Canada prenne les mesures nécessaires afin de faciliter des arrangements avec le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, en vertu de l'article 63 a) de la convention, pour que des procédures de conciliation ou d'arbitrage puissent se dérouler au Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec,
- K. que le Canada porte devant la Cour internationale de justice tout différend que le Québec pourrait lui indiquer comme surgissant quant à l'interprétation ou à l'application de la convention, en vertu de l'article 64 de celle-ci,

- L. que le Canada communique au secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, conformément à l'article 65 de la convention, les amendements à la convention que le Québec lui propose.

PROJET D'ÉLABORATION D'UN PLAN D'ACTION 2001-2004 SUR LA PRISE EN COMPTE DES BESOINS DES PERSONNES ÂGÉES (RÉF. : 1999-0195)

La ministre responsable des Aînés soumet un mémoire daté du 17 août 1999 et portant sur le projet d'élaboration d'un plan d'action 2001-2004 sur la prise en compte des besoins des personnes âgées. Ce mémoire vise l'obtention pour la ministre responsable des Aînés de l'autorisation de procéder à l'élaboration d'un plan d'action gouvernemental d'une durée de trois ans, couvrant la période 2001-2004, dont le contenu saurait répondre aux enjeux identifiés par les aînés lors de l'année internationale qui leur a été consacrée. Il vise aussi la mise sur pied d'un comité interministériel, composé des représentants de tous les ministères et organismes interpellés par la question du vieillissement, qui aurait pour mandat d'identifier des projets mobilisateurs et des actions structurantes, en lien avec les orientations retenues dans le cadre de leur mission respective.

Madame Harel explique que, depuis 20 ans, on a élaboré des plans d'action en matière de condition féminine qui ont canalisé les actions et positions des groupes féminins, et que les résultats obtenus se sont avérés satisfaisants. Elle entend donc concevoir un plan d'action pour les personnes âgées en fonction de ce modèle. Il faut souligner d'ailleurs qu'un important travail a déjà été accompli par les groupes de personnes âgées au cours des années. Elle indique que le mémoire qu'elle soumet vise à obtenir l'autorisation de procéder à l'élaboration d'un plan d'action, mandat qui serait confié à un comité interministériel. Des fiches seront préparées en vue de définir les enjeux auxquels doivent faire face les personnes âgées. Comme l'espérance de vie a doublé depuis le début du siècle, on parle maintenant du 4^e âge qui débute à 80 ans. Le gouvernement entreprend donc un processus sur la prise en compte des besoins des personnes âgées avec le concours du Secrétariat aux aînés et du Conseil des aînés. Elle se dit d'accord pour associer à ce projet le Conseil de la santé et du bien-être. Elle juge important également que la question de la solidarité intergénérationnelle fasse l'objet de discussions. Elle entend annoncer son projet vendredi.

Madame Marois croit qu'il est préférable de concevoir un plan d'action pour les personnes âgées plutôt que d'élaborer une politique, car il s'agit d'un processus plus concret. Elle fait remarquer, par ailleurs, qu'il y a des coûts de santé rattachés au fait que l'espérance de vie des gens a augmenté, et ce, indépendamment du fait que ceux-ci soient en meilleure santé. Cet aspect compte d'ailleurs pour 60 % dans l'augmentation des coûts de santé.

Monsieur Cliche mentionne que le milieu pharmaceutique prétend que l'espérance de vie des gens pourrait atteindre 130 ans compte tenu du perfectionnement des médicaments disponibles sur le marché et des nouvelles techniques médicales. Madame Léger suggère, par ailleurs, d'impliquer également le Conseil de la famille et de l'enfance dans ce projet, considérant que la question de la solidarité intergénérationnelle sera abordée. Madame Maltais demande si la question de l'acharnement thérapeutique devra être discutée, madame Marois lui répondant à ce sujet que ce thème ne sera pas traité dans l'immédiat.

Décision numéro : 1999-263

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 17 août 1999, soumis par la ministre responsable des Aînés et portant sur le projet d'élaboration d'un plan d'action 2001-2004 sur la prise en compte des besoins des personnes âgées (réf. : 1999-0195),

1- d'autoriser la ministre responsable des Aînés à élaborer un plan d'action gouvernemental sur la prise en compte des besoins des personnes âgées, pour une durée de trois ans couvrant la période 2001-2004 et, à cet effet :

- A. de lui confier le soin de préparer un document contenant les orientations générales de ce plan d'action qui devront porter une attention particulière à l'importance de la solidarité intergénérationnelle,
- B. de lui confier le soin de mettre sur pied un comité interministériel, composé de tous les ministères et organismes interpellés par la question du vieillissement, auxquels s'ajouteront le Conseil de la santé et du bien-être et le Conseil de la famille et de l'enfance, lequel comité devra identifier des projets mobilisateurs et des actions structurantes, en lien avec les orientations retenues dans le cadre de leur mission respective;

2- de prévoir que les ministères et les organismes interpellés financent les mesures de ce plan d'action à même leur enveloppe budgétaire respective et que soient respectés leurs objectifs de dépenses ainsi que les équilibres budgétaires du gouvernement.

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS ET AU CADRE ADMINISTRATIF DU PROGRAMME D'ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES (RÉF. : 1999-0158)

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole, en son nom et au nom du ministre de la Solidarité sociale, soumet un mémoire daté du 2 juillet 1999 et portant sur des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme d'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, ainsi qu'un mémoire complémentaire daté du 2 septembre 1999 et portant sur le même sujet. Ces mémoires visent à reconduire, avec certaines modifications, les principaux paramètres du programme d'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles. Les modifications touchent le taux d'aide offert aux familles, les paramètres concernant les personnes seules, le niveau de protection des bénéficiaires des anciens programmes, le montant forfaitaire d'entretien, tout en apportant certains ajustements administratifs. Ils visent aussi à bonifier la clause de protection pour une partie de la clientèle à compter du 1^{er} octobre 2000.

Madame Marois indique que le premier ministre est préoccupé par l'engagement pris par le gouvernement concernant la question de l'appauvrissement zéro. Madame Harel précise que cet engagement représente pour le gouvernement des coûts de 18 M\$ répartis sur 5 ans pour un niveau de protection totale. Monsieur Léonard fait remarquer que les personnes âgées et les familles bénéficiaires du programme d'allocation-logement ne sont pas toutes visées par l'engagement en faveur de l'appauvrissement zéro qui coûte 18 M\$ au gouvernement. Il termine en faisant remarquer que le gouvernement ne peut se permettre de prendre trop de décisions de ce genre.

Décision numéro : 1999-264

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 2 juillet 1999, soumis par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre de la Solidarité sociale, et du mémoire daté du 2 septembre 1999, soumis par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, et portant sur les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme d'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles (réf. : 1999-0158),

- 1- de remplacer les conditions et le cadre administratif du programme d'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles par les conditions et le cadre administratif et d'adopter, en conséquence, le décret proposé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole concernant des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme d'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;
- 2- d'indiquer que les coûts financiers additionnels devront être financés à même les crédits budgétaires prévus à cet égard.

DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES EXCÉDENTAIRES

Le secrétaire général du Conseil exécutif soumet une note d'information datée du 20 octobre 1999 et portant sur la disposition des équipements informatiques excédentaires. Cette note vise à faire état des mesures qui existaient avant le 8 octobre 1999 concernant la disposition du matériel informatique déclaré excédentaire et des mesures additionnelles qui ont été prises à court terme depuis cette date pour éviter que des renseignements nominatifs ne se retrouvent sur des appareils informatiques vendus dans le réseau des points de vente des biens excédentaires du gouvernement.

Monsieur Boisclair mentionne que le gouvernement peut être interpellé tant à l'Assemblée nationale que par les journalistes concernant la disposition de ces équipements. Il faut déterminer si certains documents gouvernementaux, tels que le rapport de vérification et la directive du Conseil du trésor, doivent être rendus publics. Monsieur Léonard explique que la directive adoptée par le Conseil du trésor est basée sur l'effacement en deux étapes des fichiers informatiques par les ministères et les services gouvernementaux. Un tel type d'opération est même effectué au sein des commissions scolaires qui reçoivent des ordinateurs du gouvernement. Il indique que la Commission d'accès à l'information enquête présentement sur cette question et que le gouvernement doit attendre son rapport avant de se prononcer sur le fond. La personne responsable devra signer le formulaire de disposition des équipements informatiques excédentaires. Monsieur Chevette mentionne que des pratiques de disposition des équipements informatiques excédentaires avaient cours au moment où le Parti libéral était au pouvoir. Monsieur Boisclair suggère, en terminant, que le gouvernement dépose aujourd'hui, à l'Assemblée nationale, les documents dont il faisait état plus tôt.

Décision numéro : 1999-265

Le Conseil des ministres décide :

de prendre acte de la note d'information datée du 20 octobre 1999, déposée par le secrétaire général du Conseil exécutif et portant sur la disposition des équipements informatiques excédentaires.

PLAN D'ACTION ANNUEL D'EMPLOI-QUÉBEC 1999-2000 ET PLAN ANNUEL ET SON ANNEXE ANNUELLE 1999-2000 AUX FINS DE L'ENTENTE CANADA-QUÉBEC RELATIVE AU MARCHÉ DU TRAVAIL (RÉF. : 1999-0169)

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi soumet un mémoire daté du 30 août 1999 et portant sur le plan d'action annuel d'Emploi-Québec 1999-2000 et sur le plan annuel et son annexe annuelle 1999-2000 aux fins de l'entente Canada-Québec relative au marché du travail. Ce mémoire vise à faire approuver le plan d'action annuel d'Emploi-Québec pour 1999-2000, lequel plan d'action comprend une description de la mission, des services et des clientèles d'Emploi-Québec, le bilan des réalisations de l'exercice 1998-1999, la problématique du marché du travail, les orientations et les indicateurs de résultats, le niveau des ressources allouées, les facteurs de contingence

ainsi que la planification de l'implantation du réseau d'Emploi-Québec. Il présente aussi, dans une section particulière, les stratégies d'Emploi-Québec envers les clientèles. Il vise également à présenter le plan annuel et son annexe annuelle produits par Emploi-Québec aux fins de l'entente Canada-Québec relative au marché du travail.

Madame Lemieux indique que le plan d'action annuel d'Emploi-Québec 1999-2000 est en retard. Il aurait dû être complété en début d'année financière. Elle mentionne que le plan d'action a, par ailleurs, été vu par tous les comités ministériels concernés. Elle admet que, pour l'exercice en cours, il serait très difficile de revenir sur les actions qui ont été posées. Il faut, à son avis, que les énergies soient concentrées sur la préparation du prochain plan d'action annuel.

Monsieur Boisclair partage l'opinion de sa collègue, madame Lemieux. Il croit cependant qu'il serait utile que les directives qui seront transmises à Emploi-Québec en tant qu'unité autonome de services pour 2000-2001 fassent l'objet de discussions interministérielles. Monsieur Cliche indique qu'Emploi-Québec a aidé des organismes qui relèvent davantage de l'autorité d'autres ministères, comme celui de la Santé et des Services sociaux ou celui de l'Éducation. Madame Harel fait remarquer que la population perçoit de plus en plus qu'Emploi-Québec change sa mission originale alors qu'il ne s'agit, dans les faits, que d'un recentrage de ses activités. Il faut rappeler à la population que la mission d'Emploi-Québec englobe également la lutte au chômage et à l'exclusion sociale et qu'elle ne concerne pas seulement le chômage dit économique. Elle suggère que les députés soient également consultés sur cette question.

Monsieur Léonard approuve la suggestion de madame Lemieux à l'effet de concentrer les efforts d'Emploi-Québec à la préparation du plan d'action du prochain exercice. Madame Maltais signale le fait que les interventions d'Emploi-Québec affectent le milieu culturel. Madame Lemieux confirme qu'il faut, pour gérer ce dossier, entreprendre une démarche interministérielle. Elle note par ailleurs, qu'un problème existe au niveau de la perception de la mission d'Emploi-Québec alors que l'on souhaite recentrer celle-ci, et non pas la changer.

Décision numéro : 1999-266

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 30 août 1999, soumis par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et portant sur le plan d'action annuel d'Emploi-Québec 1999-2000 et le plan annuel et son annexe annuelle 1999-2000 aux fins de l'Entente Canada-Québec relative au marché du travail (réf. : 1999-0169),

1- d'approuver le plan d'action annuel d'Emploi-Québec 1999-2000 proposé par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, sous réserve :

- A. que soit remplacée l'annexe A du plan d'action annuel d'Emploi-Québec concernant le budget d'intervention 1999-2000 du Fonds de développement du marché du travail (FDMT) par l'annexe A jointe à la décision 193893 adoptée par le Conseil du trésor le 5 octobre 1999,
- B. que les prochains plans d'action présentent de façon explicite les liens entre les différentes problématiques du marché du travail, les stratégies et les moyens d'action mis en œuvre pour les résoudre, les clientèles visées et les budgets qu'entend y consacrer Emploi-Québec au cours de l'année de planification, notamment à l'égard des mesures de formation et de qualification de la main-d'œuvre,
- C. que, dans les prochains plans d'action, une attention particulière soit portée aux clientèles sous-scolarisées qui possèdent peu ou pas de compétences spécifiques leur permettant de trouver un emploi et pour lesquelles l'acquisition d'une formation de base générale, professionnelle ou technique s'avérerait une stratégie gagnante d'intégration au marché du travail,

- D. que les prochains bilans fassent état des résultats en termes de participation et d'intégration au marché du travail des clientèles rejointes dans chacune des mesures et des sommes qui y ont été consacrées et fournissent de plus les données résultant de la mise en œuvre des plans d'action ventilés selon le sexe (décision du Conseil des ministres 99-074 et 98-216),
- E. que le prochain plan d'action (2000-2001) d'Emploi-Québec mette davantage l'accent sur le rôle économique de l'organisme et intègre de façon prioritaire les éléments suivants :
- 1) privilégier les orientations, mesures et activités reliées à l'objectif central d'Emploi-Québec, à savoir l'insertion maximale en emploi régulier des personnes sans emploi, ceci notamment par une meilleure adéquation entre la qualification de la main-d'œuvre disponible et les besoins réels du marché du travail,
 - 2) développer des approches et stratégies permettant à la main-d'œuvre disponible de combler de façon prioritaire tant les postes non comblés dans l'entreprise que les postes devant s'ouvrir dans un avenir prévisible, notamment dans les créneaux économiques en croissance, et, à cet égard, accorder une priorité aux fonctions suivantes :
 - a) le placement d'un nombre maximal de sans-emploi dans les postes vacants,
 - b) la prévision en continu des catégories d'emplois et secteurs d'emplois qui seront en demande à court et moyen terme (emplois émergents sur 1 à 5 ans),
 - c) la concertation avec les entreprises et les autres partenaires sur l'adéquation de l'offre de main-d'œuvre aux besoins présents et futurs, sectoriels et régionaux du marché du travail,
 - d) la concertation avec le secteur de la formation sur l'adaptation au bon moment des programmes et produits de formation de courte et longue durées,
 - 3) élaborer et mettre en œuvre des indicateurs valides et fiables d'efficacité eu égard au taux d'insertion en emploi de la clientèle aidée, en tant que guide principal à l'action de l'organisme,
 - 4) dresser le bilan 1999-2000 de la participation d'Emploi-Québec aux projets économiques majeurs et préciser les mesures à privilégier,
 - 5) faire état de la réflexion d'Emploi-Québec sur les éléments permettant d'améliorer les avantages comparatifs du Québec en matière de main-d'œuvre et de favoriser ainsi le développement de filières économiques particulièrement créatrices d'emplois, ceci notamment dans le cadre de la stratégie économique « Objectif emploi »,
- F. qu'il soit précisé que les ententes à conclure entre les centres locaux d'emploi et le gouvernement fédéral doivent suivre les prescriptions de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;
- 2- de prendre acte du plan annuel et de son annexe annuelle 1999-2000 produit aux fins de l'Entente Canada-Québec relative au marché du travail;
- 3- d'indiquer à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi :

- A. que le plan d'action annuel 1999-2000 d'Emploi-Québec s'avère insatisfaisant en regard d'une évaluation par résultats exigible d'une unité autonome de services,
 - B. que le plan d'action annuel 2000-2001 d'Emploi-Québec devra être déposé au plus tard le 1^{er} avril 2000,
 - C. que ce plan d'action devra comprendre des indicateurs qui permettent d'évaluer les mesures actives, notamment à l'égard de l'intégration à l'emploi et de la formation, ainsi que la gestion d'Emploi-Québec, notamment au regard de la planification et du contrôle budgétaire,
 - D. que des cibles de résultats devront être fixées pour l'atteinte des indicateurs;
- 4- d'inviter la ministre d'État au Travail et à l'Emploi à faire en sorte que les directives à donner à Emploi-Québec en tant qu'unité autonome de services, pour l'exercice financier 2000-2001, soient précédées de discussions interministérielles.

RESTRUCTURATION DE L'INDUSTRIE DU TRANSPORT AÉRIEN AU CANADA

Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances soumet une note d'information datée du 19 octobre 1999 et portant sur la restructuration de l'industrie du transport aérien au Canada. Cette note d'information vise à dresser le portrait de la situation relativement à la restructuration en cours de l'industrie du transport aérien au Canada et à déterminer la position du gouvernement du Québec à cet égard.

Décision numéro : 1999-267

Le Conseil des ministres décide :

à la suite de la note d'information datée du 19 octobre 1999, soumise par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et président du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique, et portant sur la restructuration de l'industrie du transport aérien au Canada,

- 1- d'accepter que la réaction du gouvernement du Québec au projet d'Air Canada en soit une de prudence basée selon les paramètres suivants :
- A. pour ce qui est de la valeur financière respective des deux projets soumis, souligner que ce sont les actionnaires qui en décideront,
 - B. mentionner que le projet d'Air Canada semble, en première analyse, entraîner moins d'impacts négatifs pour le Québec et que, par contre, selon les décisions finales que prendront le gouvernement fédéral et ses organismes réglementaires, le gouvernement du Québec demeure prudent, continue à suivre prioritairement cet important dossier et réitère ses préoccupations en matière :
 - 1) de protection d'emploi, notamment pour le siège social, le centre d'entretien et les services de technologies de l'information, tous localisés dans la région de Montréal,
 - 2) de protection et d'amélioration de la qualité de la desserte aérienne des régions et,
 - 3) de l'utilisation de la langue française;

- 2- de confier au ministre d'État à l'Économie et aux Finances le soin de tenir une rencontre privée avec le président d'Air Canada et une autre avec le président d'Onex afin d'obtenir d'eux le maximum d'engagements à l'égard du Québec;
- 3- de confier au groupe de travail conjoint formé par le ministère de l'Industrie et du Commerce et le ministère des Transports le soin de préparer ces rencontres en collaboration avec les principaux acteurs concernés.

LOI PROLONGEANT LE MANDAT DES ADMINISTRATEURS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (RÉF. : 1999-0217)

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux soumet un mémoire daté du 15 octobre 1999 et portant sur un projet de loi prolongeant le mandat des administrateurs de certains établissements publics. Ce mémoire vise à prolonger le mandat des administrateurs du Centre hospitalier de Charlevoix, du Centre hospitalier St-Joseph de la Malbaie, du Centre local des services communautaires de Charlevoix et du Centre hospitalier Angrignon, ces derniers s'ajoutant à la modification déjà proposée dans le même sens dans le cas des établissements désignés centres hospitaliers universitaires ou appelés à l'être. Il est proposé de remplacer le projet de loi approuvé par le Conseil des ministres le 29 septembre 1999 par celui joint au mémoire.

Décision numéro : 1999-268

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 15 octobre 1999, soumis par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et portant sur un projet de loi modifiant le mandat des administrateurs de certains établissements publics (réf. : 1999-0217),

- 1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi prolongeant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de façon à :

- A. prolonger jusqu'au 30 novembre 2000 le mandat des membres du conseil d'administration des établissements publics suivants qui n'auront pas été remplacés lors de la sanction de la loi :
 - 1) Centre universitaire de santé de l'Estrie,
 - 2) Centre hospitalier universitaire de Québec,
 - 3) Hôpital Sainte-Justine,
 - 4) Centre hospitalier de l'Université de Montréal,
 - 5) Centre universitaire de santé McGill,
 - 6) Centre hospitalier Angrignon,
- B. prévoir en conséquence que la procédure d'élection et de nomination, prévue par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et les règlements pris pour son application, ne s'appliquera pas à eux,
- C. prévoir que les personnes élues ou nommées en octobre ou novembre 1999 avant la date de la sanction de la loi demeureront en poste jusqu'au 30 novembre 2000 seulement,
- D. préciser que leur mandat pourra être renouvelé pour une période se terminant au plus tard le 30 novembre 2001,
- E. prévoir la façon de combler une vacance;

2- de remplacer par la présente décision sa décision numéro 99-246 du 29 septembre 1999;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

RENCONTRE PROVINCIALE-TERRITORIALE DU CONSEIL MINISTÉRIEL SUR LE RENOUVEAU DES POLITIQUES SOCIALES (REF. : 1999-2291)

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soumet un mémoire daté du 15 octobre 1999 et portant sur la participation du Québec à la rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Calgary, le 27 octobre 1999. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui doit se tenir à Calgary, le 27 octobre 1999.

Décision numéro : 1999-269

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 15 octobre 1999, soumis par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la participation du Québec à la rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Calgary, le 27 octobre 1999 (réf. : 1999-2291),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Calgary, le 27 octobre 1999, soit le suivant :

- A. indiquer les raisons pour lesquelles le Québec a refusé de signer l'Entente-cadre sur l'union sociale, en référant aux arguments justifiant sa position,
- B. préciser que le Québec s'objecte à ce que l'entente lui soit appliquée, notamment en ce qui a trait aux obligations liées à la mobilité dont fait état le Discours du trône fédéral,
- C. rappeler que le gouvernement du Québec n'a pas participé au programme d'action national pour les enfants en indiquant qu'il refuse de s'associer au gouvernement fédéral dans un secteur relevant de sa compétence exclusive,
- D. indiquer que le Québec réclamera un droit de retrait avec pleine compensation financière à l'égard de toute nouvelle initiative sociale pancanadienne découlant des engagements du Discours du trône,
- E. informer ses collègues que, sans participer au conseil ministériel, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes entend assister aux conférences de façon ad hoc lorsque le Québec estimera que l'ordre du jour interpelle ses intérêts,
- F. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de la conférence fasse état des positions et dissidences exprimées par le Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui établisse ses positions et dissidences;

2- d'adopter le décret proposé par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Calgary, le 27 octobre 1999.

RENCONTRE DU BUREAU DU SUIVI DE LA 3^e CONFÉRENCE DES MINISTRES DE LA JUSTICE DES PAYS AYANT LE FRANÇAIS EN PARTAGE (RÉF. : 1999-2272)

La ministre de la Justice, en son nom et au nom de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, soumet un mémoire daté du 7 octobre 1999 et portant sur la constitution et le mandat de la délégation du Québec lors de la rencontre du Bureau du suivi de la 3^e Conférence des ministres de la justice des pays ayant le français en partage qui doit se tenir au Caire les 25 et 26 octobre 1999. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la rencontre du Bureau du suivi de la 3^e Conférence des ministres de la justice des pays ayant le français en partage qui doit se tenir au Caire, les 25 et 26 octobre 1999.

Décision numéro : 1999-270

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 7 octobre 1999, soumis par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Justice, et portant sur la constitution et le mandat de la délégation du Québec lors de la rencontre du Bureau du suivi de la 3^e Conférence des ministres de la justice des pays ayant le français en partage qui doit se tenir au Caire les 25 et 26 octobre 1999 (réf. : 1999-2272),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la rencontre du Bureau du suivi de la 3^e Conférence des ministres de la justice des pays ayant le français en partage, qui doit se tenir au Caire, les 25 et 26 octobre 1999, soit le suivant :

- A. en collaboration avec les autres membres du bureau, assurer le suivi de l'application de la déclaration finale de cette conférence et de la réalisation du plan d'action pour la coopération francophone dans le domaine de la justice et du droit, jusqu'à son échéance,
- B. faire part de la volonté du Québec de respecter les engagements relatifs :
 - 1) à l'indépendance, à la formation et à la déontologie de la magistrature,
 - 2) à l'amélioration des conditions d'accès à la justice et à la modernisation de son fonctionnement,
 - 3) au respect des droits fondamentaux de la personne, notamment par la promotion des droits de la femme et de l'enfant et par l'apport d'une aide appropriée aux victimes d'actes de violence,
 - 4) à la mise en œuvre des réformes juridiques et judiciaires permettant une plus grande efficacité de l'administration de la justice,
- C. faire part de l'intérêt du Québec de contribuer, en collaboration avec l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, au développement des plans nationaux de modernisation de la justice, à la formation et au développement des nouvelles technologies, par son expertise et ses ressources disponibles au fonds multilatéral unique de la Francophonie;

2- d'adopter le décret proposé par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Justice concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau du suivi de la 3^e Conférence des ministres francophones de la Justice qui aura lieu au Caire, en Égypte, les 25 et 26 octobre 1999.

RÉUNION FÉDÉRALE-PROVINCIALE-TERRITORIALE DES MINISTRES RESPONSABLES DES SERVICES SOCIAUX (RÉF. : 1999-2290)

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, en son nom et au nom du ministre de la Solidarité sociale, de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire daté du 14 octobre 1999 et portant sur la participation du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux, Kananaskis, (Alberta) le 26 octobre 1999. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui doit se tenir à Kananaskis, en Alberta, le 26 octobre 1999.

Décision numéro : 1999-271

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 14 octobre 1999, soumis par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre de la Solidarité sociale, la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la participation du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux, Kananaskis, (Alberta), le 26 octobre 1999 (réf. : 1999-2290),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui doit se tenir à Kananaskis, en Alberta, le 26 octobre 1999, soit le suivant :

- A. réitérer fermement la position du Québec quant au respect de ses compétences en matière de politique sociale et à sa volonté de définir lui-même ses propres orientations,
- B. rappeler la position du Québec exigeant que le gouvernement fédéral se retire du champ des programmes sociaux et transfère au Québec, notamment sous forme de points d'impôt, les sommes qu'il consacre à cet effet,
- C. rappeler que le Québec refuse de rendre compte sur le réinvestissement des sommes dégagées par le programme de prestation nationale pour enfants,
- D. indiquer que le Québec devra à nouveau modifier son programme d'allocation familiale, à la suite de la mise en place de la troisième phase de la prestation nationale pour enfants, que cette initiative constitue une intrusion importante dans un champ de compétence exclusivement réservé aux provinces et qu'elle est susceptible de créer de la confusion auprès de la clientèle,
- E. indiquer, en ce qui a trait aux discussions concernant l'Entente-cadre sur l'union sociale, les principales raisons pour lesquelles le Québec a refusé de signer cette entente en affirmant clairement qu'il n'est pas de son intention de participer à sa mise en œuvre, et notamment qu'il :
 - 1) entend préserver sa capacité de déterminer lui-même ses choix et priorités sociales,

- 2) n'entend pas souscrire à l'atteinte d'objectifs pancanadiens élaborés sans égard à sa réalité spécifique ni collaborer à l'élaboration de tels objectifs en matière sociale,
 - 3) n'entend pas se conformer au cadre de reddition de comptes découlant de l'entente et qui sera applicable à toute nouvelle initiative sociale pancanadienne,
 - 4) entend réclamer que sa juste part des fonds fédéraux consacrés à toute nouvelle initiative sociale pancanadienne lui soit versée sans qu'elle ne soit liée au respect des objectifs pancanadiens et du cadre de reddition de comptes,
- F. rappeler, en ce qui a trait à la politique de prestations et services pour les personnes handicapées, que cette compétence relève des provinces, que le Québec dispose déjà de ses propres programmes et qu'il n'entend pas se soumettre aux normes d'un éventuel programme canadien,
- G. rappeler, en ce qui a trait au plan d'action national pour les enfants, que tout en partageant l'objectif du mieux-être des enfants de ce programme, le Québec s'est doté d'une politique familiale, qu'il entend l'implanter en tenant compte de ses propres échéanciers et priorités et qu'en ce sens, il demandera un retrait avec pleine compensation de tout programme que le gouvernement fédéral mettra de l'avant en lien avec le plan d'action national pour enfants,
- H. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de la conférence fasse état des positions et dissidences exprimées par le Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui fasse état de ses positions et dissidences;

2- d'adopter le décret proposé par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre de la Solidarité sociale, la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra à Kananaskis (Alberta) le 26 octobre 1999.

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (RÉF. : 1999-2271)

Le ministre de l'Environnement, en son nom et au nom de la ministre des Relations internationales, soumet un mémoire daté du 19 octobre 1999 et portant sur la participation du Québec à la 5^e Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Bonn, en Allemagne, du 25 octobre au 5 novembre 1999. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la 5^e Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui doit se tenir à Bonn, en Allemagne, du 25 octobre au 5 novembre 1999.

Décision numéro : 1999-272

Le Conseil des ministres décide :

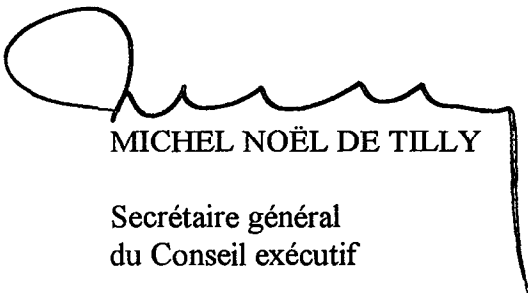
à la suite du mémoire daté du 19 octobre 1999, soumis par le ministre de l'Environnement et la ministre des Relations internationales et portant sur la participation du Québec à la 5^e Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Bonn, en Allemagne, du 25 octobre au 5 novembre 1999 (réf. : 1999-2271),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 5^e Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui doit se tenir à Bonn, en Allemagne, du 25 octobre au 5 novembre 1999, soit le suivant :

- A. expliquer aux pays signataires, les responsabilités du Québec en matière de mise en œuvre de la Convention-cadre sur les changements climatiques et du protocole en découlant,
- B. présenter les orientations du Québec en matière de changement climatique et faire état des réalisations au Québec quant aux mesures mises en place en matière de changement climatique,
- C. faire savoir que le Québec procédera à la mise en œuvre de sa propre stratégie en matière de changement climatique dans le cadre de ses compétences,
- D. défendre les positions québécoises au sein de la délégation canadienne, notamment la promotion de l'hydroélectricité comme énergie renouvelable;

2- d'adopter le décret concernant la délégation québécoise à la 5^e Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Bonn, en Allemagne, du 25 octobre au 5 novembre 1999.

LEVÉE DE LA SÉANCE À 13 H 30



MICHEL NOËL DE TILLY

Secrétaire général
du Conseil exécutif